

2.1 Définitions américaines des subventions^{5a8}

Les exportations canadiennes vers les États-Unis étant tributaires de la loi américaine sur les droits compensateurs, il convient de se référer aux définitions établies par les États-Unis dans l'article 771 (19 U.S.C. § 1667) de la Tariff Act of 1930, modifié par l'article 1312 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988. C'est l'International Trade Administration (ITA), au département américain du Commerce (DOC), qui détermine les subventions.

- «5 Subvention. Le terme «subvention» a le même sens que les termes «don» ou «subside» utilisés à l'article 1303 du présent titre et désigne, sans s'y limiter, les avantages suivants :
- A) Toute subvention à l'exportation telle que définie dans l'annexe A de l'Accord (laquelle énumère les subventions à l'exportation).
 - B) Les subventions intérieures suivantes, si elles sont octroyées ou prescrites par le gouvernement à une entreprise ou une industrie spécifique ou à un groupe de sociétés ou d'industries, qu'elles soient privées ou publiques, et que la subvention est directement ou indirectement accordée pour la fabrication, la production ou l'exportation de marchandises de tous types ou toutes catégories :
 - i) L'octroi de capitaux, de prêts ou de garanties de prêt sans respecter certaines règles commerciales.
 - ii) La fourniture de biens ou services à prix préférentiels.
 - iii) L'octroi de fonds ou la remise de dettes pour compenser les pertes d'exploitation subies par une industrie spécifique.
 - iv) La prise en charge de tous frais liés à la fabrication, à la production ou à la distribution.
 - C) Règle spéciale - Conformément à l'alinéa A, l'autorité administrante doit, dans le cadre de toute enquête, décider si le don, le subside ou subvention de droit ou de fait vise une entreprise ou une industrie spécifique ou un groupe de sociétés ou d'industries. La norme d'admissibilité générale en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un programme ou d'une règle prévoyant un don, un subside ou une subvention n'est pas suffisante pour décider si lesdits avantages ne

⁵ Le montant unitaire de la subvention s'obtient en divisant la somme totale par le nombre d'unités produites (dans le cas de subventions intérieures) ou exportées (dans le cas de subventions à l'exportation).

Par exemple, dans la troisième affaire concernant le bois d'oeuvre, le département du Commerce a appliqué la même méthode à toutes les provinces. Le numérateur équivalait toujours aux avantages calculés par mètre cube (soit la différence entre les taux pratiqués et les taux de référence) multipliés par le nombre de billes de résineux récoltées. Le dénominateur était calculé en additionnant la valeur du bois d'oeuvre de résineux expédié à celle de sous-produits comme les copeaux ou la sciure.

⁸ Ces données proviennent de la Bibliothèque du Parlement, Service de recherches, document d'information BP-215E, Subsidies and United States Trade Law: The Application to Canada, octobre 1989, pp. 8-12.